



Traité Demai

Michna 5 - Chapitre 4

הָאוֹמֵר לְמִי שְׂאִינוּ בְּאֶמֶן עַל הַמַּעֲשָׂרוֹת:
קַח לִי מִמִּי שֶׁהוּא בְּאֶמֶן,
וּמִמִּי שֶׁהוּא מְעַשֵּׂר,
אֵינוּ בְּאֶמֶן.
מֵאִישׁ פְּלוֹנִי,
הֲרִי זֶה בְּאֶמֶן.
הַלֵּךְ לְקַח מִמֶּנּוּ, וְאָמַר לוֹ:
לֹא מָצָאתִיו, וְלִקְחֹתִי לָךְ מֵאַחֵר שֶׁהוּא בְּאֶמֶן,
אֵינוּ בְּאֶמֶן.

Celui qui dit à une personne qui n'est pas digne de foi pour le prélèvement des dîmes : « achète-moi auprès de quelqu'un qui est digne de foi ou auprès de quelqu'un qui prélève la dîme », on ne se fierait pas à cette personne (ignorante) ; « de chez tel homme », on peut lui faire confiance. Si, après avoir été chez la personne désignée, il dit : je ne l'ai point trouvée et j'ai acheté à telle autre personne digne de foi, on ne lui fera pas confiance.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions